



## DECISION N°27-2023

Le Maire de la commune de CLARENSAC,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement la création, la modification ou la suppression des régies communales ;  
Vu l'arrêté 375/2020 du 1er septembre 2020 portant création d'une régie de recettes « service jeunesse et séjours vacances pour les adolescents », modifié par l'arrêté 471/2020 du 19 octobre 2020 ;  
Vu les décisions 09-2022 et 13-2022 modifiant les arrêtés précités ;  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;  
Considérant qu'une mise à jour de l'article 3 de la décision 13-2022 du 28 novembre 2022 est nécessaire ;

### DECIDE

**Article 1 :** L'article 3 de la décision 13-2022 du 28 novembre 2022 est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- Produits du service Jeunesse (accueil de loisirs des jeunes de 3 à 17 ans, sorties extra-scolaires)
- Produits des séjours vacances pour les adolescents
- Produits de l'adhésion au Club Ados

**Article 2 :** Les autres articles de la décision 13-2022 du 28 novembre 2022 demeurent inchangés

**Article 3 :** Le maire et le comptable assignataire de la Trésorerie de Nîmes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte,
- Transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Fait à Clarensac,  
Le 14 décembre 2023  
Le MAIRE  
Patrick GERVAIS

#### LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente



Accusé de réception en préfecture  
030-213000821-20231214-DEC27-2023-AR  
Date de télétransmission : 22/12/2023  
Date de réception préfecture : 22/12/2023